|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 auDocument 42(Add.4)–F** |
|  | **30 septembre 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications |
| proposition de modification de la résolution 29 – Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseauxde télécommunication internationaux |
|  |
| **"Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux"** |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La présente proposition de révision de la Résolution reflète les profonds changements qui se sont produits dans les réseaux de télécommunication et dans la manière dont les services sont fournis dans ces réseaux, en particulier à travers les frontières internationales. Bien qu’il soit aujourd’hui difficile d’établir une définition unique et définitive des procédures d’appel alternatives, des études devraient être menées afin de recencer les nouvelles formes de procédures d’appel alternatives et d’en établir une classification, de manière à prévenir les conséquences préjudiciables que ces procédures pourraient avoir. |

# 1 Introduction

Les procédures d'appel alternatives ont été utilisées dans les réseaux internationaux de différentes manières. En raison de la complexité croissante des réseaux, ainsi que de l'apparition et de la multiplication des infrastructures et services fondés sur le protocole IP, il est de plus en plus difficile de définir les caractéristiques de ces procédures. Les incidences des procédures d'appel alternatives sur toutes les parties ne sont pas encore très claires; étant donné qu'elles peuvent porter sur des aspects économiques mais aussi sur des aspects opérationnels susceptibles d'entraîner une détérioration de la qualité de fonctionnement des réseaux.

Alors qu'au départ, le rappel était l'une des principales formes de procédures d'appel alternatives, l'évolution actuelle des infrastructures de réseau fait apparaître d'autres formes de procédures d’appel alternatives que les régulateurs et les administrations ont du mal à identifier. Par conséquent, il est de plus en plus difficile d'élaborer une réglementation adéquate permettant de mettre en place un marché concurrentiel et prospère et de protéger les droits nationaux et les droits des particuliers.

# 2 Proposition

Nous considérons qu'il est nécessaire que les commissions d'études de l'UIT-T compétentes mènent des travaux supplémentaires afin d'étudier les nouveaux mécanismes utilisés pour les procédures d'appel alternatives, de définir leurs caractéristiques et d'étudier leurs incidences économiques sur toutes les parties, y compris en comparant les avantages et les inconvénients, et d'élaborer les Recommandations appropriées en conséquence.

Les modifications apportées à la Résolution 29, qui traitent des questions susmentionnées sans se limiter au scénario de rappel traditionnel, figurent en Annexe de la présente contribution.

MOD AFCP/42A4/1

RÉSOLUTION 29 (Rév.HAMMAMET, 2016)

Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux
de télécommunication internationaux

(Genève, 1996; Montréal, 2000, Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* la Résolution 1099 adoptée par le Conseil à sa session de 1996 concernant les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a été prié d'élaborer, dès que possible, les Recommandations appropriées relatives aux procédures d'appel alternatives;

*b)* la Résolution 22 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,sur les procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux, l'identification de leur origine et la répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication;

*c)* la Résolution 21 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires concernant les mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux,

reconnaissant

*a)* que les procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences négatives ne sont pas autorisées dans de nombreux pays et sont autorisées dans d'autres;

*b)* que bien qu'elles soient susceptibles d'avoir des conséquences dommageables, les procédures d'appel alternatives peuvent être intéressantes pour les utilisateurs;

*c)* que les procédures d'appel alternatives sont susceptibles d'avoir des conséquences dommageables et des incidences négatives sur les recettes des exploitations autorisées par les Etats Membres, ce qui peut sérieusement entraver, en particulier, les efforts que déploient les pays en développement[[1]](#footnote-2), pour assurer le bon développement de leurs réseaux et services de télécommunication;

*d)* que les distorsions observées dans les schémas d'écoulement du trafic dues à certaines formes de procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences dommageables peuvent avoir des incidences sur la gestion du trafic et la planification des réseaux;

*e)* que certaines formes de procédures d'appel alternatives entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement des réseaux de télécommunication;

*f)* que la multiplication des réseaux IP, y compris de l’Internet, pour la fourniture de services de télécommunication a eu des incidences sur les procédures d'appel, et qu’il devient nécessaire de recenser et de définir à nouveau ces procédures,

considérant

*a)* les résultats de l'atelier de l'UIT sur les procédures d'appel alternatives et l'identification de l'origine;

*b)* que toute procédure d'appel devrait permettre de maintenir un niveau acceptable de qualité de service et de qualité d'expérience et d'assurer l'identification de la ligne appelante et/ou l'identification de l'origine,

réaffirmant

*a)* le droit souverain de chaque pays à réglementer ses télécommunications;

*b)* que la Constitution, dans son préambule, fait état de "l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique et social de tous les Etats" et que les Etats Membres ont souscrit, dans la Constitution, à l'objectif "visant à faciliter les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications",

notant

qu'afin de limiter le plus possible les effets des procédures d'appel alternatives:

i) les exploitations autorisées par les Etats Membres devraient, dans le cadre de leur législation nationale, s'efforcer d'établir le niveau des taxes de perception sur une base orientée vers les coûts, en tenant compte de la disposition 6.1.1 du Règlement des télécommunications internationales et de la Recommandation UIT‑T D.5;

ii) les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devraient suivre les lignes directrices élaborées par les Etats Membres sur les mesures à mettre en oeuvre pour prévenir les incidences des procédures d'appel alternatives sur d’autres Etats Membres,

décide

1 de continuer à recenser et définir toutes les formes de procédures d'appel alternatives, à étudier leurs incidences sur toutes les parties, et à élaborer les Recommandations appropriées concernant les procédures d'appel alternatives;

2 que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devraient appliquer, dans toute la mesure possible, toutes les mesures pour suspendre les méthodes et les pratiques liées à toutes les formes de procédures d'appel alternatives qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de service et de la qualité d'expérience des réseaux de télécommunication ou rendent difficiles l'identification de la ligne appelante ou l'identification de l'origine;

3 que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devront adopter une approche fondée sur la coopération pour respecter la souveraineté nationale des autres pays; à cet égard, des lignes directrices sont jointes en annexe;

4 de charger la Commission d'études 2 de l'UIT-T d'étudier d'autres aspects et d'autres types de procédures d'appel alternatives, y compris les aspects associés à l’interfonctionnement des anciennes infrastructures d'ancienne génération et des infrastructures fondées sur le protocole IP et les cas de masquage, d’usurpation des informations relatives à l'identification de l'origine et à l'identification de la ligne appelante internationale ou d'entrave à ces informations qui en découlent;

5 de charger la Commission d'études 2 d’étudier le rôle des applications de télécommunication OTT dans le cadre des procédures d’appel alternatives, y compris l’évolution qui a été observée du nombre de cas de pratiques frauduleuses qui en découlent et d'élaborer les Recommandations et les lignes directives appropriées;

6 de charger la Commission d'études 3 de l'UIT-T d'étudier les incidences économiques de toutes les formes de procédures d'appel alternatives, de la non-identification de l'origine ou de l'usurpation d'identité ainsi que de l’utilisation frauduleuse des applications de télécommunication OTT sur les efforts déployés par les pays en développement pour assurer le bon développement de leurs services et réseaux de télécommunication locaux, et d'élaborer les Recommandations et lignes directrices appropriées;

7 de charger la Commission d'études 12 d’élaborer des lignes directrices relative au seuil minimum en matière de qualité de service et de qualité d’expérience qui doit être respecté lors de l’utilisation des procédures d’appel alternatives,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de continuer de coopérer avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour faciliter la participation des pays en développement à ces études, pour utiliser les résultats des études, et aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

1 à adopter des cadres juridiques et réglementaires nationaux dans lesquels il sera demandé aux administrations et aux exploitations autorisées par les Etats Membres d'éviter de recourir à des procédures d’appel alternatives qui détériorent le niveau de qualité de service et de qualité d’expérience, à faire en sorte que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale et à l'identification de l'origine soient fournies au moins à l’exploitation de destination, et à assurer la tarification appropriée, compte tenu des Recommandations pertinentes de l’UIT-T;

2 à fournir des contributions sur cette question.

Pièce jointe
(à la Résolution 29)

Consultation sur les procédures d’appel alternatives

Lignes directrices proposées aux administrations et aux exploitations
autorisées par les Etats Membres

Dans l'intérêt du développement mondial des télécommunications internationales, il est souhaitable que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres collaborent et adoptent une approche fondée sur la coopération. Dans les activités de coopération et dans les mesures qui s'ensuivent, il faut tenir compte des contraintes des différentes législations nationales. Il est recommandé d'appliquer les lignes directrices suivantes dans un pays X (où se trouve l'utilisateur de la procédure d’appel alternative) et dans un pays Y (où se trouve le fournisseur de la procédure d’appel alternative). Lorsque la procédure d’appel alternativeest destinée à un pays autre que les pays X ou Y, il faut respecter la souveraineté et la réglementation du pays de destination.

| Pays X(où se trouve l'utilisateur de la procédure d’appel alternative) | Pays Y(où se trouve le fournisseur de la procédure d’appel alternative) |
| --- | --- |
| En règle générale, il est souhaitable d'adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération | En règle générale, il est souhaitable d'adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération |
| L'Administration X, qui souhaite limiter ou interdire les procédures d’appel alternatives, devrait définir clairement sa position |  |
| L'Administration X devrait faire connaître sa position nationale | L'Administration Y devrait porter cette information à l'attention des exploitations autorisées par les Etats Membres et des fournisseurs de procédures d’appel alternatives actifs sur son territoire en ayant recours aux moyens officiels disponibles |
| L'Administration X devrait indiquer sa position aux exploitations autorisées par les Etats Membres qui sont actives sur son territoire et les exploitations autorisées par les Etats Membres en question devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs accords d'exploitation internationaux soient conformes à cette position | Les exploitations autorisées par les Etats Membres du pays Y devraient coopérer et envisager d'apporter les modifications nécessaires aux accords d'exploitation internationaux |

| Pays X(où se trouve l'utilisateurde la procédure d’appel alternative) | Pays Y(où se trouve le fournisseur de la procédure d’appel alternative) |
| --- | --- |
|  | L'Administration Y et/ou les exploitations autorisées par les Etats Membres du pays Y devraient veiller à ce que les fournisseurs de procédures d’appel alternatives établissant des activités sur leur territoire gardent à l'esprit:*a)* que les procédures d’appel alternatives ne doivent pas être offertes dans un pays où elles sont expressément interdites;*b)* que la configuration des procédures d’appel alternatives ne doit pas entraîner de dégradation de la qualité de fonctionnement du RTPC international |
| L'Administration X devrait prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables dans le cadre de sa juridiction et de ses responsabilités pour mettre un terme à l'offre et/ou à l'utilisation des procédures d’appel alternatives sur son territoire lorsque ces procédures sont:*a)* interdites; et/ou*b)* préjudiciables au réseau.Les exploitations autorisées par les Etats Membres du pays X coopéreront pour mettre en œuvre ces mesures. | L'Administration Y et les exploitations autorisées par les Etats Membres du pays Y devraient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables pour que les fournisseurs de procédures d’appel alternatives actifs sur leur territoire cessent d'offrir leurs procédures d’appel alternative:*a)* dans les pays où ces procédures sont interdites; et/ou*b)* lorsque ces procédures sont préjudiciables aux réseaux utilisés. |
| NOTE 1 – En ce qui concerne les relations entre les pays qui considèrent les procédures d’appel alternatives comme des services internationaux de télécommunication, tels que définis dans le Règlement des télécommunications internationales, il conviendrait d'exiger que les exploitations autorisées par les Etats Membres concernées concluent des accords d'exploitation bilatéraux portant sur les conditions dans lesquelles les procédures d’appel alternatives seront exploitées.NOTE 2 – La Commission d’études 2 de l’UIT-T devrait établir une définition de toutes les formes de procédures d’appel alternatives et les consigner dans la Recommandation appropriée de l’UIT-T (par exemple, celle sur les services de rappel, les applications OTT, le reroutage, etc.). |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-2)